

Note sur les congés payés acquis au titre des périodes de chômage partiel

1. Les droits à congés acquis par les salariés au titre des périodes de chômage partiel constituent une « bombe à retardement » selon l'expression des organisations professionnelles reprise par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance.

En vertu de l'article R. 5122-11 (Décr. no 2013-551 du 26 juin 2013), « **la totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés.** »

- > Les salariés ont acquis et continuent d'acquérir pendant les périodes d'activité réduite des droits à congés payés dont la charge correspond à 10% des salaires qu'ils auraient perçus s'ils n'avaient pas été placés en chômage partiel.

Certains salariés ont pu acquérir 25 jours de congés payés de mars à décembre 2020 à raison de 2,5 jours de congés acquis par mois.

En l'absence d'activité et donc de recettes, les entreprises du secteur HCR n'ont pas les ressources pour financer les droits à congés acquis par les salariés au titre de l'activité réduite.

2. La proposition des organisations professionnelles : indemniser les entreprises au titre du chômage partiel à hauteur de 15 jours maximum de congés payés pris par chaque salarié au cours du 1^{er} trimestre 2021 au titre de ses droits acquis pendant les périodes de chômage partiel.

Ainsi, alors que la crise sanitaire se poursuit et que le recours au chômage partiel continue de s'imposer aux entreprises en raison de leur faible ou même absence d'activité, **cette solution :**

- **permet aux salariés d'exercer leurs droits à congés payés, jusqu'à 15 jours de congés et de faire face à une nouvelle période d'inactivité sans perte de salaire en percevant une indemnité de congés payés égale à 100% de leur salaire** (une solution qui permet d'apporter du pouvoir d'achat)
- **autorise les entreprises à solder jusqu'à 15 jours les congés payés acquis au titre du chômage partiel dans le respect du code du travail et des procédures de concertations obligatoires en matière de congés notamment sans en supporter la charge au moyen d'une indemnisation versées par l'État au titre du chômage partiel.**

Ce dispositif serait applicable pendant toute la période pendant laquelle une entreprise peut avoir recours au chômage partiel **au cours du 1^{er} trimestre 2021** (et non sur le seul mois de janvier 2021).

- **permet à l'État de solder un problème majeur :**
 - **sans charge financière supplémentaire** puisque les salariés auraient en tout état de cause été placés en activité réduite,
 - **et sans délai par une simple modification de l'article R. 5122-11 du code du travail.**

3. Le périmètre de la mesure :

- Les entreprises fermées administrativement au moins 5 mois au cours de l'année 2020 et demeurant fermées au début de l'année 2021,
- Les entreprises fermées partiellement et à ce titre les hôtels dont les salles de petit-déjeuner, les bars et les restaurants sont fermés ainsi que les traiteurs organisateurs de réceptions dont l'activité s'exerce dans des ERP fermés.

4. La question de la différence entre le montant de l'indemnité de congés payés et l'indemnisation des salariés au titre du chômage partiel.

Le salarié en congés payés perçoit 100% de sa rémunération habituelle contre 84% en chômage partiel.

Les entreprises acceptent de prendre en charge cette différence de 16 points entre les indemnités de chômage partiel et les indemnités de congés payés.

Afin de compenser ce surcoût, les organisations professionnelles demandent que ces entreprises bénéficient d'une exonération de charges sociales sur les indemnités de congés payés ainsi versées aux salariés au titre des droits acquis pendant les périodes de chômage partiel.

Cette exonération, outre le fait qu'elle serait de droit au titre de la période de confinement pour les entreprises concernées, est légitime dès lors qu'elle serait également de droit si l'inactivité du salarié était due sur cette même période à sa prise en charge au titre du chômage partiel.

5. Le coût des Congés Payés acquis au titre des périodes de chômage partiel et de la mesure.

Postulat de départ :

- Nombre de salariés branche **restauration + TOR + Café - bars + Restauration rapide** = 360 + 19 + 47 + 180 (sources Fafih 2018 et SNARR) = 606.000 salariés, chiffre actualisé à **650.000 salariés pour 2020**
- Nombre de salariés branche des Hôtels Restaurant : 173.000 (sources Fafih 2018) chiffre actualisé à **180.000 salariés pour 2020**

Salaire moyen 1700 € + charges patronales 30 % soit : 2.210 € sur 22 jours = 100 € par jour

Coût des congés payés sur le chômage pour les restaurants :

- Pendant les périodes de fermeture administrative **de mi-mars à mi-juin + novembre à janvier** : 6 mois pour 95 % du personnel (le staff n'étant pas au chômage partiel) :

650.000 salariés x 2,5 jours de CP x 100 € x 6 mois x 95 % = **926.250.000 €**

- **Pendant la période de réouverture de juillet à octobre** soit 4 mois pour 40 % du personnel le reste ayant repris le travail

650.000 x 2.5 jours x 100 € x 4 mois x 40 % = **260.000.000 €**

> **Total pour la restauration arrondi 1.200.000.000 €**

Coût des congés payés sur le chômage pour les restaurants :

- **Pour ceux qui ont fermé**, soit environ 20 % des hôtels :

180.000 salariés x 2.5 jours x 100€ de salaire quotidien x 10 mois x 20 % = 90.000.000 €

- **Pour ceux qui sont restés ouverts**, soit environ 80 % des hôtels avec 70 % du personnel au chômage partiel :

180.000 x 2.5 jours x 100 € de salaire quotidien x 10 mois x 70 % = 315.000.000 €

> **Total pour les hôtels arrondi 400.000.000 € !**

Reste à charge sur le chômage partiel pour les entreprises de l'ensemble du secteur (charges sociales patronales de SS comprises) : **1.600.000.000 €**

D'un point de vue macroéconomique le coût de la mesure est estimée (hors prise en compte des périodes d'activité dégradée) à 1.560.000.000€

- à raison d'une moyenne de 40 % de frais de personnel sur le CA HT et de 10% de congés payés : la masse des congés payés correspond à 4 % du CA HT du secteur.
- le CA du secteur arrêté par BPI est de 78.000.000.000 €, soit sur 6 mois de fermeture 39.000.000.000€

4% de 39.000.000.000 = **1.560.000.000€**